

DRIRE Pays de Loire G.S. LA ROCHE S/YON		
Reçu le : 2 JUIN 2004		
Enregistrement :		
MR	attrib.	Visa
Sub 1		
Sub 2	<	
Sub 3		
Sub 4		
Sec Véh.		

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Dossier n°2001/0084

A r r ê t é n° 04-DRCLE/1-274
Portant renouvellement et extension de la carrière exploitée
par la SA Carrières MOUSSET au lieu-dit « Les Lombardières »
communes de Sainte Florence et des Essarts

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre V titre 1^{er} relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ; titre IV relatif aux déchets, titre V relatif aux dispositions particulières à certains ouvrages ou installations, titre VI relatif à la prévention des risques naturels ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret modifié n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-DIR-1/13 du 9 janvier 1991 autorisant la SA Carrières MOUSSET de Ste Florence à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de roches massives d'une superficie de 49 ha 51 a au lieu-dit « Les Lombardières » sur le territoire des communes des Essarts et de Ste Florence ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1972 autorisant les installations de broyage concassage de matériaux associées à cette carrière, au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande du 3 décembre 2002 par laquelle la SA Carrières MOUSSET dont le siège social est sis « Les Lombardières » - 85140 Sainte Florence - et représentée par Monsieur Olivier MIGNÉ agissant en qualité de président directeur général, sollicite :

- l'augmentation de la capacité de production et le renouvellement de la carrière de « Les Lombardières »
- la modification des capacités de traitement des installations de broyage, criblage des matériaux,
- l'autorisation d'exploiter une station de transit de produits minéraux solides ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier,

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, le service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, le service départemental de l'architecture et du patrimoine, le représentant de l'armée de terre, les services de France Telecom ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2003 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans les communes de Ste Florence et Les Essarts, communes d'implantation et dans les communes dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir : Chauché, Mouchamps, L'Oie, St André Goule d'Oie, St Martin des Noyers, St Fulgent, Ste Cécile et Vendrennes ;

VU le procès-verbal et l'avis de Monsieur le commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de Ste Florence et des Essarts et des autres communes susvisées atteintes par le rayon d'affichage de l'enquête ;

Considérant les observations recueillies au cours de l'enquête ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 13 janvier 2004 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des carrières, en sa séance du 1^{er} avril 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la SA Carrières MOUSSET a procédé à la mise en place de merlons végétalisés sur le pourtour de l'exploitation et de zones boisées favorisant l'intégration paysagère du site ;

Considérant que la SA Carrières MOUSSET a mis en place des conditions d'exploitation limitant dans les conditions réglementaires requises les vibrations des tirs de mines, les émissions de poussières et les émissions sonores susceptibles d'être perçues en dehors du site ;

Considérant que la SA Carrières MOUSSET procède au recyclage des eaux de lavage des matériaux et au traitement des eaux d'exhaure et de ruissellement avant leur rejet ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé a donné son accord, par courrier du 15 mai 2004, au projet d'arrêté qui lui avait été notifié ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

A r r ê t e

Article 1^{er} - Cadre général de l'autorisation

1.1. - Titulaire de l'autorisation

La Société Carrières MOUSSET SA dont le siège social est sis « Les Lombardières » - 85140 Sainte Florence - est autorisée à poursuivre après extension, l'exploitation de la carrière et des installations de premier traitement de matériaux avec station de transit de matériaux minéraux solides et installations annexes sises au lieu-dit « Les Lombardières » sur le territoire des communes de Ste Florence et des Essarts.

Cette poursuite d'exploitation s'effectue conformément au dossier de la demande qui restera annexé à l'original du présent arrêté préfectoral.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble de la carrière et des installations annexes. Elles se substituent à celles des autorisations antérieures délivrées dont les actes administratifs sont abrogés par le présent arrêté, à savoir :

Extraction des matériaux

- arrêté préfectoral n° 91-Dir/1-13 du 9 janvier 1991.

Traitement des matériaux

- arrêté préfectoral du 8 novembre 1972.

1.2. - Liste des installations répertoriées dans la nomenclature

La carrière et ses installations annexes sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

Intitulé	N° de rubrique	Classement	Volume d'activité
Exploitation de carrière	2510-1	Autorisation	70 ha 75 dont 49 ha en renouvellement
Broyage, concassage, criblage et opérations analogues de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	2515.1	Autorisation	Puissance installée de 3030 kW
Station de transit de produits minéraux solides	2517.1	Autorisation	Capacité > 75 000 m ³
Dépôts de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie	1430 C/1432.2	Déclaration	Capacité équivalente de 16 m ³
Installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie	1434.1.b	Déclaration	Débit maximum équivalent de 3,6 m ³ /h

1.3. - Caractéristiques techniques principales des installations

a). Carrière - Matériau extrait

La formation exploitée est constituée de roches massives dites « diorite ».

Emprise de la carrière

L'emprise de la carrière « Les Lombardières » et de ses installations annexes sur le territoire des communes de Ste Florence et Les Essarts porte après extension sur un ensemble de parcelles d'une emprise totale de 70 ha 74 a 89 ca.

L'excavation est pratiquée sur une superficie limitée à 39 ha 60 a au sein de cette emprise autorisée.

Les parcelles concernées par l'autorisation sont mentionnées à l'annexe 1 joint au présent arrêté avec leur référence cadastrale pour les communes de Ste Florence et Les Essarts.

La partie de 39 ha 60 a autorisée en excavation est délimitée suivant le plan à l'échelle de 1/5000^{ème} constituant l'annexe 2 du présent arrêté.

Profondeur d'excavation

La cote limite d'extraction est fixée à - 3 m NGF soit une profondeur de l'excavation limitée à - 95 m, le niveau 0 étant celui de la RN 160 de La Roche sur Yon à Cholet au droit de l'entrée de la carrière.

Volume des matériaux

Les volumes de matériaux pour l'autorisation accordée s'établissent comme suit :

- terres arables : 62 400 m³
- stériles rippables : 470 000 m³
- gisement : 10720 000 m³ soit 30 000 000 tonnes

Production

La production maximale annuelle de la carrière est de 2 000 000 de tonnes.

La production moyenne annuelle de la carrière est de 1 000 000 de tonnes.

b). Caractéristiques des postes de traitement des matériaux et des installations annexes

Les installations de traitement de matériaux permettent la fabrication de matériaux secondaires de granulométrie 0/20, 0/31,5, 0/60, 20/31,5 ; 31,5/60 et de matériaux tertiaires 0/2, 2/4, 4/6, 6/10, 10/14, 14/20 avec possibilité de recombinaison.

Les installations de traitement de matériaux se composent de deux postes primaires, d'une unité secondaire, d'une unité tertiaire pouvant fonctionner de façon indépendante et d'une unité de lavage. La puissance absorbée de l'ensemble des matériels est de 3030 kw.

Le poste primaire fond de fosse est composé principalement d'un poste de concassage (1300) avec alimentateur et convoyeurs à bandes et est suivi d'un crible excentrique et d'un broyeur à cônes.

Le poste primaire « haut » est composé d'un concasseur (1050) avec alimentateur et convoyeur.

Le poste secondaire comprend un crible, des trémies de stockage, un broyeur à cônes, des doseurs volumétriques, des tapis collecteurs, un malaxeur, des dispositifs d'homogénéisation, des postes de chargement avec un stockage au sol.

Le poste tertiaire est doté de cribles à étages, de concasseurs avec trémies d'alimentation, de silos pour matériaux d'écrêtage, de doseurs volumétriques et de trémies de stockage.

Le poste de lavage met en œuvre des convoyeurs, des trémies, des doseurs volumétriques, un pezon et un crible horizontal.

Les équipements annexes aux installations comprennent :

- des transformateurs (4) allant de 600 à 800 kw,

- un pont bascule double,
- des bureaux et le local du personnel,
- un atelier de 300 m², un stockage enterré de 80 m³ des produits inflammables de 2^{ème} catégorie avec installations de distribution de débit total de 18 m³/h,
- des installations de compression d'air de puissance absorbée inférieure à 50 kw.

Station de transit de produits minéraux solides

Les produits minéraux solides secondaires et tertiaires élaborés par les installations de traitement de matériaux sont stockés en trémies au sein de ces installations et sur des aires aménagées sur les parcelles jouxtant les installations en limite Sud du site (côté RN 160). Les volumes stockés par catégories de matériaux représentent au maximum 300 000 m³.

Article 2 - Conditions générales de l'autorisation

2.1. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

2.2. - Réglementation applicable à l'établissement

2.2.1. - A l'ensemble du site

Prévention de la pollution de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté modifié du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. - Arrêté du 22/06/1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
Prévention de la pollution de l'air	<ul style="list-style-type: none"> - Décret du 25/10/1991 relatif à la qualité de l'air - Arrêté du 22/09/1994 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 77-974 du 19/08/1977 et arrêté du 04/01/1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances. - Décret n° 79-981 du 21/11/1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées. - Décret n° 94-609 du 13/07/1994 portant application du titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages. - Décret n° 2002-540 du 18/04/2002 relatif à la classification des déchets.

Prévention des risques	<p>Bruit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 23/01/1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. - Arrêté du 22/09/1994 (cité ci-dessus) <p>Vibrations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.
------------------------	--

2.2.2. - Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'enceinte de la carrière, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature, compte tenu de leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

2.3. - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

2.4. - Incidents - Accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de la carrière et de ses installations. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

2.5. - Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

2.6. - Registre

Les résultats, enregistrements, données évoquées, dans le présent arrêté préfectoral, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sous forme appropriée (registre, données informatiques, etc...).

2.7. - Modification - Extension

Toute extension de la carrière devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. Tout projet de modification ou transformation des conditions d'exploitation ou de remise en état doit, avant sa réalisation, être porté à connaissance du préfet accompagné des éléments d'appréciations requis.

2.8. - Mesures d'ordre général

L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2.9. - Vestiges archéologiques

Sans préjudices des dispositions du titre III de la loi validée du 27 septembre 1941, les découvertes fortuites de vestiges archéologiques sont immédiatement déclarées au Service Régional de l'Archéologie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours de fouille ou fortuitement, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration.

2.10. - Plans

Un plan à une échelle adaptée à la superficie autorisée doit être en permanence disponible au siège de l'entreprise. Il doit indiquer les limites du périmètre autorisé, l'emplacement des bornes, les abords dans un rayon de 50 mètres, les parois et fronts de taille, les cotes des différents niveaux d'exploitation définies au niveau NGF, les zones remises en état. Ce plan doit être mis à jour tous les ans.

Article 3 - Conditions d'exploitation

3.1. - Travaux préparatoires

3.1.1. - Les travaux préparatoires définis aux articles 3.1.2. à 3.1.6. doivent être réalisés pour la poursuite de l'exploitation de la carrière et de ses installations dans les nouvelles conditions définies par le présent arrêté.

Dès que ces aménagements sont réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

3.1.2. - Des panneaux sont posés sur la voie d'accès au chantier, panneaux comportant en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où l'arrêté et les documents annexés peuvent être consultés.

3.1.3. - Des bornes sont placées de manière à délimiter clairement le périmètre de l'autorisation. Un plan de bornage est établi, matérialisant ces limites et précisant leur position cotée par rapport à des repères facilement identifiables et en particulier un repère altimétrique de référence, positionné sur un socle fixe en béton conservé durant toute la durée d'exploitation de la carrière. Ce plan est disponible en permanence au siège de l'entreprise, un exemplaire est adressé à l'inspecteur des installations classées. Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.1.4. - Les accès du site d'extraction sont fermés en période d'inactivité par un portail grillagé fermé à clef.

Les accès aux endroits dangereux de l'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent infranchissable. Au droit de la limite du site longeant la RN 160, cette clôture est grillagée avec une hauteur minimale de 2 mètres. L'accès aux bassins de décantation sis de l'autre côté de la RN 160 est également interdit pas une clôture efficace.

3.1.5. - L'accès à la carrière s'effectue à partir de la RN 160. Les aménagements routiers et la signalisation concernant l'accès à la carrière sont réalisés dans les conditions définies par les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique, notamment pour les usagers de la RN 160.

3.1.6. - Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 1 - 211-1 du livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

3.2. - Intégration dans le paysage

Les aménagements mis en place afin de limiter les impacts visuels sont maintenus (verses à stériles anciennes sises en limites Nord et Est colonisées par des formations herbacées et buissonnantes). Les haies périphériques sont conservées et maintenues en bon état.

Les nouveaux terrils de stockage des stériles sont aménagés dès leur mise en forme définitive avec intégration dans le paysage par mise en place de végétations appropriées sur les flancs et en partie supérieure.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Pour la poursuite de l'exploitation :

- un merlon est réalisé en limite Sud des parcelles ZA 103, ZA 23 et YB 21 pp au fur et à mesure de la progression de l'exploitation vers le Sud-Ouest. Ce merlon, d'une hauteur minimum de 5 mètres est pourvu d'une plate-forme en partie haute pour plantations,
- un merlon est réalisé sur l'ensemble des autres limites de parcelles notamment côté Ouest pour celles de la commune des Essarts : réalisation au fur et à mesure de la progression de l'exploitation avec une hauteur minimum de 4 mètres et maximum de 8 mètres,
- l'ensemble de ces merlons est planté en végétations appropriées avec entretien régulier. Un accès au pied des merlons côté limite de propriété est aménagé dans la mesure du possible et utilisable à tout moment,
- une protection paysagère appropriée est mise en place tout le long de la RN 160 afin d'atténuer la vision du site à partir de cette RN, dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux nécessaires pour cette protection sont soumis préalablement à l'avis de l'inspection des installations classées et de la DDE, la DIREN et la DDAF.
- la hauteur maximum des tas de matériaux présents sur le site est de 12 mètres. Ces tas de matériaux ne pourront s'effectuer à moins de 15 mètres de la limite de propriété côté RN 160.

3.3. - Voies de circulation et aires de stationnement

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout le périmètre.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

3.4. - Décapage des matériaux de recouvrement

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

3.5. - Extraction des matériaux - Sécurité des fronts

L'extraction a lieu à ciel ouvert, en fouille sèche, par gradin de 15 mètres de hauteur maximale et par abattage à l'explosif par tir de mines verticales. Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Au droit de la RN 160, cette distance horizontale est portée à 25 mètres. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur. La largeur des banquettes maintenues entre les différents niveaux d'exploitation ne doit en tout état de cause pas être inférieure à 5 mètres.

3.6. - Contrôle de l'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Sauf dérogation exceptionnelle, la carrière sera ouverte de 7 h à 20 h.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent dans les conditions définies à l'article 3.1.4. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

3.7. - Registres et plans

Un plan à une échelle n'excédant pas 1/2500^{ème} doit être en permanence disponible sur la carrière. Sur ce plan sont reportées les indications suivantes :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;

- les parois et fronts de taille ;
- les cotes des différents niveaux d'exploitation définies en niveau NGF ;
- les zones remises en état ;
- la position des merlons, verses à stériles, clôtures.

Ce plan doit être mis à jour au moins une fois par an.

Article 4 - Prévention des pollutions

4.1. - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques notamment au droit de la RN 160.

Tous les véhicules de PTC > 3,5 tonnes sortant du site de la carrière « Les Lombardières » passent dans un système approprié de lavage des roues par voie humide.

4.2. - Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression) et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leur équipement annexe.

Le ravitaillement des engins ainsi que le lavage des matériels sont réalisés sur une aire étanche présente devant les installations de stockage et de distribution des carburants.

Les égouttures et eaux collectées à partir de cette aire sont traitées dans un système comportant au moins un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures avant leur envoi vers le milieu naturel extérieur (fosse longeant la RN 160). Ce rejet respecte les normes ci-après fixées pour le rejet des eaux d'exhaure et eaux pluviales de la carrière.

4.3. - Rejets d'eau dans le milieu naturel

a). Eaux de procédé

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

b). Eaux d'exhaure, eaux pluviales

Toutes les eaux d'exhaure et de pluie provenant des différents carreaux de la carrière, aires de ruissellement et fossés internes, sont drainées vers une série de bassins aménagés dans le fond de l'excavation (deux derniers niveaux). Les eaux décantées servent à faire l'appoint du besoin en eau pour le lavage des matériaux et les besoins d'arrosage spécifiques.

En cas de pluviométrie importante, le surplus des eaux ainsi stockées est envoyé pour décantation complémentaire avant rejet vers une série de bassins aménagés à l'Est de la RN 160 sur les parcelles cadastrées ZT 1, 2 et 45 pp. Le dernier bassin dispose d'une canalisation de rejet vers le ruisseau « Le Douet ».

Les eaux canalisées rejetées dans ce milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le débit maximum de rejet est inférieur à 200 m³/h,
- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30° C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114),
- la modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le rejet s'effectue en un seul émissaire. Cet émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les quantités d'eaux d'exhaure et de pluie pompées pour envoi en décantation sont mesurées par utilisation d'une pompe à débit taré équipée d'un compteur horaire totalisateur ou tout dispositif équivalent. Les quantités d'eaux rejetées au ruisseau « Le Douet » à partir du dernier bassin sont mesurées par un système de comptabilisation approprié. L'exploitant relève chaque mois les volumes pompés et consigne les valeurs sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un contrôle annuel de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel est effectué par l'exploitant avec envoi d'un prélèvement pour analyses par un laboratoire agréé. Les paramètres pH, MEST, hydrocarbures totaux, sont analysés.

c). Eaux du poste de lavage des roues des véhicules sortant de la carrière

Les eaux issues de ce poste rejoignent les bassins de décantation des eaux d'exhaure et eaux pluviales présents en fond d'excavation.

4.4. - Impact sur les eaux souterraines

Toutes les anomalies relevées, touchant l'équilibre de la nappe de surface existante, doivent être portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées et faire l'objet de propositions techniques de la part de l'exploitant pour les limiter, voire les réduire.

En cas d'abaissement du niveau d'un puits de riverains imputable à l'activité de la carrière, le responsable de la SA Carrières MOUSSET prend les dispositions nécessaires pour assurer l'approvisionnement en eau des propriétés concernées.

4.5. - Bruit

a). Règles générales et niveaux limites

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement notamment pour la mesure des émissions sonores et les valeurs limites.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les bruits émis par les engins et véhicules visés au présent article.

En particulier, les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer, dans les zones à émergence réglementée, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

	NIVEAUX ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)	
	de 7 h à 22 h	de 22 h à 7 h
Toute limite de propriété	70	60

b). Contrôle des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les trois ans en limite de propriété et au droit des riverains (hameau des Lombardières au Nord, hameau du Puy Bertrand à l'Ouest, hameau des Châtelières au Sud), les résultats sont communiqués à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

c). Véhicules - engins de chantiers - hauts-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.6. - Vibrations - Tirs de mines

a). Le positionnement des trous de mines sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille. La charge d'explosifs introduite dans les trous de mine est adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre.

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges instantanées d'explosifs...) pour éviter toute projection de pierres à l'extérieur de l'emprise de la carrière.

b). Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

c). Chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations. L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement pendant toute la durée du tir et au moins 5 secondes après la dernière explosion de la vitesse particulière de 1 mm/s à 50 mm/s dans une gamme de fréquences s'étendant de 2 à 100 hertz ainsi que la mesure de la pression acoustique en dB ou en Pa.

L'exploitant aménage trois emplacements de mesures constitués de plots en béton d'au moins 80 cm de profondeur dans le sol.

- un en limite Nord en direction des habitations de « Les Lombardières »
- un en limite Ouest en direction des habitations de « Le Puy Bertrand »
- un en limite Sud en direction des habitations de « Les Chatelliers ».

Ces emplacements sont tour à tour utilisés selon le front en exploitation afin d'obtenir des résultats les plus représentatifs possibles du tir considéré.

Dans l'attente de l'aménagement de ces emplacements, les mesures sont effectuées en des points choisis par l'exploitant de façon à être représentatifs des nuisances occasionnées.

d). Pour chaque tir, l'exploitant remplit une fiche comprenant au minimum les indications suivantes :

- identification de la carrière,
- date du tir,
- plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi,
- description détaillée du tir :

- nombre de trous,
 - masse totale d'explosifs,
 - charge unitaire,
 - nature des explosifs,
 - mode d'amorçage.
- plan du tir en coupe et vue de dessus,
 - résultats des mesures de vibrations
 - bande enregistreuse fournie par l'analyseur.

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant trois ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

e). Les tirs de l'abattage sont réalisés aux horaires convenus avec les municipalités concernées. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

f). Un signal sonore d'une intensité suffisante d'une durée d'environ 10 secondes pour alerter les riverains est déclenché au moins trois minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédant d'une minute la mise à feu.

g). Toutes dispositions sont prises (recouvrement des cordeaux détonants, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

4.7. - Poussières

a). Les envois de poussières sur la carrière sont combattus par aspersion d'eau sur les pistes, aires de circulation et de chargement.

b). L'engin de formation est équipé d'un dépoussiéreur.

c). Les dispositifs de limitation d'émission de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

A cet effet :

- l'utilisation de bandes transporteuses capotées est généralisée pour les installations présentes sur le carreau supérieur de la carrière ;
- le bardage des installations est renforcé de manière à assurer une étanchéification appropriée de l'ensemble ;
- un système de micropulvérisation (air-eau) est présent pour abattre les envois de poussières aux différents points sensibles d'émission des installations de traitement.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³. Les périodes de panne ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doit être d'une durée continue inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délais à l'arrêt de l'installation en cause.

d). L'exploitant met en place un réseau approprié de mesure de retombées de poussières dans l'environnement comportant au moins cinq stations dans les directions suivantes :

- limite Nord : habitations de « Les Lombardières »
- limite Ouest : habitations de « Le Puy Bertrand »
- limite Sud : habitations de « Les Chatelliers » et proximité RN 160.

e). Avant chaque départ de la carrière, les chargements de sables et gravillons sont humidifiés ou bâchés pour limiter le dégagement de poussières pendant leur transport.

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière aient les roues propres et que leur chargement soit stabilisé pour éviter toute perte de matériaux sur la voie publique.

4.8. - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

4.9. - Sécurité

a). Responsable de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une formation sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

b). Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

c). Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est muni de dispositifs de secours contre l'incendie adaptés aux risques en nombre suffisant et judicieusement répartis. Une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m³ est aménagée à 200 mètres au maximum de la carrière conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau.

Un extincteur portatif homologué est présent sur chaque engin de chantier utilisé pour l'extraction.

Article 5 - Remise en état

a). Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

b). Remise en état

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Elle est réalisée en phases successives en fonction de l'avancement de l'exploitation.

Elle est réalisée conformément au dossier de demande et comporte notamment :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La carrière est ainsi réinsérée en plan d'eau d'environ 40 ha avec exutoire en direction du ruisseau associé à une zone de stockage de stériles pourvue de végétations appropriées (14 ha à l'Est et au Nord du site) et à une plate-forme aménagée de 14 ha au Sud du site.

Des dispositions particulières sont assurées à cet effet :

- purgeage, talutage et remodelage de la partie supérieure des fronts à 45° avec conservation des banquettes. Ces travaux doivent être réalisés au fur et à mesure de l'exploitation et d'une façon définitive dès qu'un front atteint sa position finale ;
- arrêt du pompage des eaux d'exhaure entraînant le remplissage de la fosse jusqu'à la cote d'environ 80 m NGF ;
- régilage de la terre végétale sur les banquettes hors d'eau avec engazonnement ;
- traitement de la plate-forme supérieure de stocks jouxtant le plan d'eau (décompactage, mise en place d'un sol de couverture, mise en place de végétations et plantations appropriées) ;
- maintien des merlons aménagés sur le pourtour du site ;
- maintien de la clôture empêchant l'accès au site au cours de son exploitation.

Article 6 - Prescriptions relatives aux garanties financières

a). La durée de l'autorisation est divisée en six périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les surfaces exploitées avec le nombre de gradins figurent en annexe 3 du présent arrêté pour chacune des périodes.

Le montant des garanties défini par référence à l'indice TP01 juillet 2003 (valeur de référence 482,50) permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des périodes quinquennales est :

1 ^{ère} période (0-5 ans)	* au terme de cinq ans de 249 451,71 Euros
2 ^{ème} période (5-10 ans)	* au terme de dix ans de 266 817,49 Euros
3 ^{ème} période (10-15 ans)	* au terme de quinze ans de 291 734,36 Euros
4 ^{ème} période (15-20 ans)	* au terme de vingt ans de 291 734,36 Euros
5 ^{ème} période (20-25 ans)	* au terme de vingt cinq ans de 282 715,47 Euros
6 ^{ème} période (25-30 ans)	* au terme de trente ans de 282 715,47 Euros

b). Notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des garanties financières pour la première période quinquennale ci-dessus définie avec le dossier de déclaration de début d'exploitation requis à l'article 3.1.1. du présent arrêté.

c). L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

d). Fin d'exploitation

L'exploitant adresse un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments actualisés.

e). Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

f). Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

g). L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

h). Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

i). Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

Article 7 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

Article 8 - Dispositions administratives

8.1. - Validité

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

8.2. - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de NANTES (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES CEDEX). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

8.3. - Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois ;

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

8.4. - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

8.5. - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur régional de l'environnement,
- directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- représentant de l'armée de terre,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- chef du S.I.D.P.C.,
- commissaire enquêteur

et dont copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

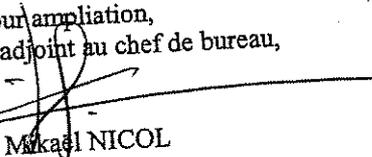
Fait à La Roche sur Yon, le **27 MAI 2014**
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Salvador PEREZ

Pour ampliation,
L'adjoint au chef de bureau,


Michaël NICOL



ANNEXE 1

**TABLEAU RECAPITULATIF DES PARCELLES
CONCERNÉES PAR LE PROJET**

Communes de **SAINTE FLORENCE** et des **ESSARTS (85)**

Section	n° de parcelle	ancien n° de parcelle	Lieu-dit	Superficie (m ²)		Occupation actuelle du sol
				Totale	Demandée	
Commune de SAINTE-FLORENCE : AP du 9 janvier 1991						
ZA	13 p.p.	ex 249 p.p.	La Carrière	12 110	1 600	dépôts de stériles revégétalisés
ZA	14		La Carrière	32 970	32 970	carrière + stériles
ZA	15		La Fosse	23 860	23 860	carrière + Installations de traitement + dépôts de matériaux
ZA	18		Les Lombardières	24 980	24 980	carrière
ZA	19		Les Lombardières	64 370	64 370	carrière
ZA	23		Le Quarteron	71 650	71 650	cultures
ZA	24		Le Quarteron	65 880	65 880	cultures
ZA	29		Les Lombardières	3 000	3 000	carrière
ZA	43 p.p.	(ancien chemin)	Le Quarteron	3 268	388	chemin
ZA	34 p.p.	ex 17 p.p.	Les Lombardières	47 200	34 203	carrière
ZA	55	ex 259, 260, 261	La Carrière	8 408	8 408	carrière
ZA	56	ex 249 p.p., 254, 255, 256, 257, 258	La Carrière	52 301	52 301	carrière + Installations de traitement + stériles
ZA	57 p.p.	ex 249 p.p.	La Carrière	22 261	365	dépôts de stériles revégétalisés
Total :				432 258	383 975	

Commune des ESSARTS : AP du 9 janvier 1991

YA	14	ex 168, 182, 183, 184 p.p.		66 760	66 760	cultures
YB	21 p.p.	ex 184 p.p., 185, 186, 187, 188	Le Puy Bertrand	129 094	44 400	cultures
Total :				195 854	111 160	

Commune de SAINTE-FLORENCE

ZA	13 p.p.		La Carrière	12 110	10 510	dépôts de stériles revégétalisés
ZA	20		La Fosse	13 210	13 210	installations de traitement + dépôts de matériaux
ZA	21		La Fosse	7 340	7 340	dépôts de matériaux
ZA	22		Le Quarteron	5 330	5 330	carrière
ZA	25		Le Quarteron	8 360	8 360	dépôts de stériles revégétalisés
ZA	30		La Fosse	720	720	installations de traitement + dépôts de matériaux
ZA	33		La Fosse	17 340	17 340	piste
ZA	34 p.p.		Les Lombardières	47 200	12 997	dépôts de stériles revégétalisés
ZA	40		Le Quarteron	700	700	dépôts de stériles revégétalisés
ZA	41		Les Lombardières	11 640	11 640	dépôts de stériles revégétalisés
ZA	49		La Fosse	25 175	25 175	installations de traitement + dépôts de matériaux
ZA	50		La Fosse	342	342	dépôts de matériaux
ZA	52		La Fosse	4 922	4 922	dépôts de matériaux
ZA	57		La Carrière	22 261	21 896	dépôts de matériaux + installations de traitement + ateliers
ZA	103		La Fosse	1 355	1 355	dépôts de matériaux
ZA	104		La Fosse	1 116	1 116	dépôts de matériaux
ZA	165		La Fosse	8 861	8 861	dépôts de matériaux
ZA	106		La Carrière	11 540	11 540	Bureaux + parkings
ZT	1		La Fosse	12 792	12 792	Bassins de décantation
ZT	2		La Fosse	1 068	1 068	Fosse
ZT	45 p.p.		La Fosse	91 239	17 140	Cultures
Total :				419 311	212 354	

p.p. = pour partie

Superficies totales demandées

SAINTE-FLORENCE	596 329
Les ESSARTS	111 160
Total demandé	707 489

VU _____, pour être
annexé à mon arrêté de ce jour n° du-D RUC/1-274

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,


Salvador PEREZ

